



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Document de séance

A7-0240/2011

20.6.2011

RAPPORT

sur la modification des articles 106 et 192 et de l'annexe XVII du règlement du
Parlement européen
(2010/2231(REG))

Commission des affaires constitutionnelles

Rapporteur: Andrew Duff

PR_REG

SOMMAIRE

	Page
PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN	3
RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION	11

PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la modification des articles 106 et 192 et de l'annexe XVII du règlement du Parlement européen (2010/2231(REG))

Le Parlement européen,

- vu les propositions de modification de son règlement (B7-0480/2010, B7-0481/2010 et B7-0482/2010),
 - vu l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission¹,
 - vu les articles 211 et 212 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires constitutionnelles (A7-0240/2010),
- A. considérant que la Commission a été approuvée par le Parlement en février 2010 sur la base d'un processus renforcé d'auditions qui a permis d'assurer une évaluation transparente, juste et cohérente de l'ensemble de la Commission désignée,
- B. considérant que, néanmoins, la procédure d'approbation permet de tirer certaines conclusions selon lesquelles des modifications supplémentaires, décidées en collaboration avec la Commission, sont à la fois nécessaires et souhaitables,
1. rappelle à la Commission qu'une révision de son code de conduite des commissaires s'impose, concernant notamment les dispositions relatives aux déclarations des intérêts financiers des commissaires, de sorte que l'Union européenne puisse se fonder sur les normes de gouvernance les plus élevées;
 2. décide d'apporter à son règlement les modifications ci-après;
 3. rappelle que ces modifications entrent en vigueur le premier jour de la prochaine période de session;
 4. charge son Président de transmettre la présente décision, pour information, au Conseil et à la Commission.

¹ JO L 304 du 20.11.2010, p.47.

Amendement 1

Règlement du Parlement européen Article 106 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

1 bis. Le Président peut inviter le Président élu de la Commission à informer le Parlement de la répartition des portefeuilles au sein du collège de commissaires proposé conformément à ses orientations politiques.

Amendement 2

Règlement du Parlement européen Article 106 – paragraphe 3

Texte en vigueur

Amendement

3. Le Président élu présente le collège des commissaires et leur programme au cours d'une séance du Parlement à laquelle ***tous les membres*** du Conseil sont invités. Cette déclaration est suivie d'un débat.

3. Le Président élu présente le collège des commissaires et leur programme au cours d'une séance du Parlement à laquelle ***le Président du Conseil européen et le Président du Conseil*** sont invités. Cette déclaration est suivie d'un débat.

Amendement 3

Règlement du Parlement européen Article 192 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

2 bis. Les coordinateurs de commission sont convoqués par le président de la commission pour préparer l'organisation des auditions des commissaires désignés. À l'issue de ces auditions, les coordinateurs se réunissent pour évaluer les candidats conformément à la procédure définie à l'annexe XVII.

Amendement 4

Règlement du Parlement européen Annexe XVII – paragraphe 1 – point a – alinéa 3

Texte en vigueur

Le Parlement peut demander toute information propre à lui permettre de prendre une décision quant à l'aptitude des commissaires désignés. Il attend une communication de toutes les informations relatives à leurs intérêts financiers.

Amendement

Le Parlement peut demander toute information propre à lui permettre de prendre une décision quant à l'aptitude des commissaires désignés. Il attend une communication de toutes les informations relatives à leurs intérêts financiers. ***Les déclarations d'intérêts des commissaires désignés sont transmises pour examen à la commission compétente pour les affaires juridiques.***

Amendement 5

Règlement du Parlement européen Annexe XVII – paragraphe 1 – point b – alinéa 2

Texte en vigueur

Elles sont organisées conjointement par la Conférence des présidents *et* la Conférence des présidents des commissions. Des ***dispositions appropriées sont prises pour associer les commissions concernées lorsque des portefeuilles sont mixtes. Trois cas peuvent se présenter:***

- (i) le portefeuille du commissaire désigné relève des compétences d'une seule commission; dans ce cas, le commissaire désigné est auditionné devant cette seule commission;
- (ii) le portefeuille du commissaire désigné relève, dans des proportions semblables, des compétences de plusieurs

Amendement

Elles sont organisées conjointement par la Conférence des présidents ***sur recommandation de*** la Conférence des présidents des commissions. ***Le président et les coordinateurs de chaque commission sont chargés de définir les modalités. Des rapporteurs peuvent être désignés. Des dispositions appropriées sont prises pour associer les commissions concernées lorsque des portefeuilles sont mixtes. Trois cas peuvent se présenter:***

- (i) le portefeuille du commissaire désigné relève des compétences d'une seule commission; dans ce cas, le commissaire désigné est auditionné devant cette seule commission (***la commission compétente***);
- (ii) le portefeuille du commissaire désigné relève, dans des proportions semblables, des compétences de plusieurs

commissions; dans ce cas, le commissaire désigné est auditionné conjointement par ces commissions; ainsi que

le portefeuille du commissaire désigné relève, à titre principal, des compétences d'une commission et, de façon marginale, de celles d'au moins une autre commission; dans ce cas, le commissaire désigné est auditionné par la commission compétente à titre principal, *celle-ci invitant la ou les autres commissions à participer à l'audition.*

commissions; dans ce cas, le commissaire désigné est auditionné conjointement par ces commissions (*commissions mixtes*); ainsi que

le portefeuille du commissaire désigné relève, à titre principal, des compétences d'une commission et, de façon marginale, de celles d'au moins une autre commission; dans ce cas, le commissaire désigné est auditionné par la commission compétente à titre principal, *en association avec l'autre ou des autres commissions (commissions associées).*

Amendement 6

Règlement du Parlement européen Annexe XVII – paragraphe 1 – point b – alinéa 4

Texte en vigueur

Les commissions soumettent des questions écrites aux commissaires désignés en temps voulu avant les auditions. *Le nombre des questions écrites de fond est limité à cinq par commission compétente.*

Amendement

Les commissions soumettent des questions écrites aux commissaires désignés en temps voulu avant les auditions. *Pour chaque commissaire désigné, deux questions communes élaborées par la Conférence des présidents des commissions sont soumises, la première portant sur la compétence générale, l'engagement européen et l'indépendance personnelle, et la seconde sur la gestion du portefeuille et la coopération avec le Parlement. La commission compétente au fond rédige trois autres questions. Dans le cas de commissions mixtes, elles ont chacune le droit de rédiger deux questions.*

Amendement 7

Règlement du Parlement européen Annexe XVII – paragraphe 1 – point b – alinéa 5

Texte en vigueur

Les auditions se déroulent dans des circonstances et conditions offrant aux commissaires désignés des possibilités

Amendement

La durée prévue de chaque audition est de trois heures et, si leur déroulement rend nécessaire la poursuite de l'examen du

identiques et équitables de se présenter et d'exposer leurs opinions.

commissaire désigné, une deuxième et dernière audition peut être convoquée.
Les auditions se déroulent dans des circonstances et conditions offrant aux commissaires désignés des possibilités identiques et équitables de se présenter et d'exposer leurs opinions.

Amendement 8

Règlement du Parlement européen Annexe XVII – paragraphe 1 – point b – alinéa 6

Texte en vigueur

Les commissaires désignés sont invités à présenter une déclaration orale d'introduction qui ne dépasse pas **vingt** minutes. La conduite des auditions tend à développer un dialogue politique pluraliste entre les commissaires désignés et les députés. Avant la fin de l'audition, les commissaires désignés se voient offrir la possibilité de faire une brève déclaration finale.

Amendement

Les commissaires désignés sont invités à présenter une déclaration orale d'introduction qui ne dépasse pas **quinze** minutes. ***Dans la mesure du possible, les questions posées au cours de l'audition sont regroupées par thème. L'essentiel du temps de parole est réparti entre les groupes politiques en appliquant, mutatis mutandis, les dispositions de l'article 149.*** La conduite des auditions tend à développer un dialogue politique pluraliste entre les commissaires désignés et les députés. Avant la fin de l'audition, les commissaires désignés se voient offrir la possibilité de faire une brève déclaration finale.

Amendement 9

Règlement du Parlement européen Annexe XVII – paragraphe 1 – point c – alinéa 1

Texte en vigueur

Un enregistrement **vidéo** indexé des auditions est mis à la disposition du public dans un délai de vingt-quatre heures.

Amendement

Les auditions font l'objet d'une transmission audiovisuelle en direct. Un enregistrement indexé des auditions est mis à la disposition du public dans un délai de

vingt-quatre heures.

(Texte à insérer à la fin du paragraphe 1, point b).

Amendement 10

Règlement du Parlement européen Annexe XVII – paragraphe 1 – point c – alinéa 2

Texte en vigueur

Les **commissions** se réunissent immédiatement après l'audition pour procéder à l'évaluation de chacun des commissaires désignés. Ces réunions ont lieu à huis clos. Les **commissions** sont **invitées** à indiquer **si elles** estiment que les commissaires désignés possèdent les compétences requises pour être membres du Collège et pour remplir les fonctions spécifiques qui leur ont été assignées. **Si la commission ne parvient pas à atteindre un consensus sur chacun de ces deux points, son président soumet en dernier recours les deux décisions au vote au scrutin secret. Les déclarations d'évaluation des commissions sont rendues publiques et présentées à l'occasion d'une réunion commune de la Conférence des présidents et de la Conférence des présidents des commissions, qui a lieu à huis clos. Au terme d'un échange de vues, la Conférence des présidents et la Conférence des présidents des commissions déclarent les auditions clôturées, à moins qu'elles ne décident de demander de plus amples informations.**

Amendement

Le président et les coordinateurs se réunissent immédiatement après l'audition pour procéder à l'évaluation de chacun des commissaires désignés. Ces réunions ont lieu à huis clos. Les **coordinateurs** sont **invités** à indiquer **s'ils** estiment que les commissaires désignés possèdent les compétences requises pour être membres du Collège et pour remplir les fonctions spécifiques qui leur ont été assignées. La Conférence des présidents des commissions **élabore un modèle de déclaration pour faciliter l'évaluation.**

Dans le cas de commissions mixtes, les présidents et les coordinateurs des deux commissions concernées agissent conjointement tout au long de la procédure.

Chaque commissaire désigné fait l'objet d'une seule déclaration d'évaluation. Les avis de toutes les commissions associées à l'audition sont repris.

Si des commissions demandent des informations supplémentaires pour compléter leur évaluation, le Président, agissant en leur nom, adresse une lettre au Président élu de la Commission. Les coordinateurs tiennent compte de la réponse.

Si les coordinateurs ne parviennent pas à atteindre un consensus sur l'évaluation, ou à la demande d'un groupe politique, le président convoque une réunion plénière de la commission. Le président soumet en dernier recours les deux décisions au vote au scrutin secret.

Les déclarations d'évaluation des commissions sont adoptées et rendues publiques dans un délai de 24 heures après l'audition. Les déclarations sont examinées par la Conférence des présidents des commissions et communiquées ensuite à la Conférence des présidents. À moins qu'elle ne décide de demander de plus amples informations, la Conférence des présidents déclare, au terme d'un échange de vues, les auditions clôturées.

Amendement 11

Règlement du Parlement européen Annexe XVII – paragraphe 1 – point c – alinéa 3

Texte en vigueur

Le Président élu de la Commission présente l'ensemble du Collège des commissaires désignés ainsi que leur programme au cours d'une séance du Parlement à laquelle le Conseil *tout entier est invité*. Cette présentation est suivie par un débat. Pour clore le débat, tout groupe politique ou quarante députés au moins peuvent déposer une proposition de résolution. L'article 110, paragraphes 3, 4 et 5, est *d'application*. À l'issue du vote sur la proposition de résolution, le Parlement décide par la voie d'un vote d'approuver ou

Amendement

Le Président élu de la Commission présente l'ensemble du Collège des commissaires désignés ainsi que leur programme au cours d'une séance du Parlement à laquelle le *Président du Conseil européen et le Président du Conseil sont invités*. Cette présentation est suivie par un débat. Pour clore le débat, tout groupe politique ou quarante députés au moins peuvent déposer une proposition de résolution. L'article 110, paragraphes 3, 4 et 5, est *applicable*.

non la nomination, en tant qu'organe, du Président élu et des commissaires désignés. Le Parlement statue, par un vote par appel nominal, à la majorité des voix exprimées. Il peut reporter le vote jusqu'à la prochaine séance.

À l'issue du vote sur la proposition de résolution, le Parlement décide par la voie d'un vote d'approuver ou non la nomination, en tant qu'organe, du Président élu et des commissaires désignés. Le Parlement statue, par un vote par appel nominal, à la majorité des voix exprimées. Il peut reporter le vote jusqu'à la prochaine séance.

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	15.6.2011
Résultat du vote final	+: 18 -: 1 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Andrew Henry William Brons, Carlo Casini, Andrew Duff, Ashley Fox, Roberto Gualtieri, Zita Gurmai, Gerald Häfner, Daniel Hannan, Stanimir Ilchev, Constance Le Grip, David Martin, Morten Messerschmidt, Algirdas Saudargas, Søren Bo Søndergaard, Rafał Trzaskowski, Luis Yáñez-Barnuevo García
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Elmar Brok, Marietta Giannakou, Anneli Jäätteenmäki